

## Conditions d'engagement

- 1° Dans le cadre du processus de recrutement, le service s'informe auprès du candidat de l'existence d'une éventuelle condamnation pénale.

En cas de condamnation en Suisse ou à l'étranger, le service examine dans quelle mesure celle-ci pourrait, de par sa nature, nuire à ou être incompatible avec la fonction. Le service examine une éventuelle condamnation à l'étranger au regard du droit suisse. En cas de doute, le service soumet le cas au SPEV.

- 2° Les candidats à un poste dans l'administration cantonale vaudoise sont invités à signer une déclaration dont le libellé contient : « Par la présente, la personne soussignée déclare que son casier judiciaire est vierge et ne contient aucune inscription relative à une condamnation prononcée à son encontre en Suisse ou à l'étranger et n'en a jamais contenue concernant des faits incompatibles avec la fonction envisagée. Elle est rendue attentive au fait qu'une fausse indication pourra être considérée comme une faute grave de nature à rompre irrémédiablement le rapport de confiance à son égard et, partant, à entraîner une résiliation du contrat avec effet immédiat ».
- 3° S'il s'avère que l'attestation ne correspond pas à la réalité, l'autorité d'engagement peut décider de résilier le contrat avec effet immédiat pour justes motifs, voire en respectant le délai de préavis pendant le temps d'essai.
- 4° Si le candidat ne peut ou ne veut signer une telle attestation, l'autorité d'engagement l'invitera à produire un extrait de son casier judiciaire.
- 5° L'autorité d'engagement se réserve le droit de demander au candidat de produire un extrait de son casier judiciaire.
- Elle procédera à une requête de ce type notamment lorsque le poste revêt des responsabilités importantes, que l'activité est orientée très largement vis-à-vis de la population, ainsi que pour les fonctions soumises à assermentation et celles en relation directe avec les enfants.
- 6° L'extrait du casier judiciaire ne figure pas au dossier personnel du collaborateur (art. 101, al. 2 Rglpers). Il est restitué au collaborateur.